



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté DDT/SEA/2023-053

fixant le cours des denrées viticoles servant au calcul du prix des fermages pour l'échéance du 1^{er} novembre 2023

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,

VU l'article R.411-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEA/2023-041 du 26 juillet 2023 fixant la valeur locative des terres et bâtiments d'exploitation agricoles,

VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre-julien EYMARD, directeur départemental des territoires ;

Considérant le prix des denrées viticoles relevés par la Fédération Viticole de l'Anjou et de Saumur et Interloire sur les campagnes 2020/2021, 2021/2022 et 2022/2023 pour les vins du négoce permettant d'établir le cours moyen triennal,

Considérant les prix calculés par FranceAgrimer sur la base des contrats d'achat de vin en vrac pour les vins IGP (Indication Géographique Protégée) et sans IG (Indication Protégée),

Considérant les prix déterminés dans l'arrêté du 16 octobre 2023 fixant le prix des fermages en viticulture et saliculture, pour l'année 2023, par le Préfet de la Loire Atlantique pour les Appellations d'Origine Contrôlée Muscadet, Coteaux d'Ancenis et Gros Plant,

Considérant l'avis favorable émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux lors de sa consultation écrite du 23 octobre 2023,

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Les cours moyens des denrées viticoles servant au calcul du prix des fermages pour l'échéance du 1^{er} novembre 2023 sont fixés comme il suit :

Selon l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2023	
DENRÉES	Échéance annuelle au 01/11/2023 (€/hl)
ANJOU BLANC	165
ANJOU ROUGE	181
ANJOU VILLAGES	199
SAUMUR BLANC	176
SAUMUR ROUGE	199
SAUMUR CHAMPIGNY	203
ROSÉ D'ANJOU	160
CABERNET D'ANJOU	182
COTEAUX DU LAYON	327
COTEAUX DU LAYON VILLAGES	360
CRUS	425
MUSCADET	115
MUSCADET Sèvre-et-Maine	131
MUSCADET Coteaux de la Loire	115
MUSCADET Côtes de Grand Lieu	115
AOC COTEAUX D'ANCENIS Blancs	129
AOC COTEAUX D'ANCENIS Rouges et Rosés	96
AOC GROS PLANT	97
IGP Chardonnay	129
IGP Blancs hors Chardonnay	113
IGP Rouges et Rosés	93
VINS DE TABLE (sans IG)	86

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 25 octobre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,



Pierre-Julien EYMARD